381

frais du Gouvernement : leur traitement sera de six cents francs.

VII. Il sera établi près du Ministre de l'Intérieur, un Conseil des mines composé de trois membres. Ce Conseil s'occupera de tout ce qui a rapport aux Écoles, et qui intéresse la partie des mines.

VIII. Le premier Consul nommera les professeurs et directeurs, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur, et la proposition du Conseil des mines.

IX. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrête.

Annêré qui nomme le Cit. Schreiber, ingénieur en chef des mines, directeur des mines et de l'Ecole-pratique de Pesey, et les Citoyens Baillet et Hassenfrast, ingénieurs en chef des mines, et le Cit. Brochant, ingénieur, professeurs de la même Ecole; du 27 ventôse an 10.

Arrêté relatif à l'habit uniforme des membres du Conseil, des ingénieurs en chef, des ingénieurs ordinaires et des élèves des mines; du 19 germinal an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; le Conseil d'État entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls, du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs-généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts et chaussées (1), sera commun aux membres du Conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

II. Cet habit différera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national; et le bouton portera pour légende, Mines et usines.

(1) L'arrêté du 8 messidor au 8, est ainsi conçu:

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Dicision du Ministre de l'Intérieur, en exécution des arrêtés des Consuls, du 23 pluviôse et 27 ventôse, portant qu'il y aura à Pesey un Comité d'administration, composé du directeur et des trois professeurs; du 5 germinal an 10.

Stationnement des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des mines, dans des arrondissemens composés de plusieurs départemens; du 18 ventôse an 10.

sur la poirrine et dégagé sur les cuisses; le derrière de l'habit sera aussi croisé;

Huit gros boutons placés sur chaque revers; poches en travers et à trois pointes; trois gros boutons sur chaque poche;

Un gros bouton à la naissance des plis, et deux dans leur longueur; Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'Inabit coupée en dessous, avec paremens et pattes de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons;

Gilet croisé, chamois on blanc, garni de douze petits boutons de chaque coté;

Culotte ou pantalou bleu;

Bonton surdoré avec un fond uni; autour du bouton, les mots, Ingénieurs des ponts et chaussées, suivant la figure ci-jointe;

Chapeau uni, à la française, avec ganse en or, pareille à la baguette de la broderie; la ganse arrêtée par un petit bouton;

La cocarde nationale, et une arme.

II. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier enroulée d'un ruban, et portée par une baquette de fleurons, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint.

Inspecteurs-généraux. Ils auront la broderie sur le collet, et la baguette à fleurons autour de Phabit.

Ingénieurs en chef. Ils auront sur le collet, les paremens et les poches, la baguette à fleurons.

Ingénieurs ordinaires. Ils auront sur le collet et les paremens, la baguette a fleurons.

Elèves des ponts et chaussées. Ils auront une simple baguette sur le collet.

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprinié.

7B b 3

Art. I . Les ingénieurs et élèves des ponts et chaussées porteront

Cet habit sera de drap bleu national, doublé de même, croisé